

# MAIRIE DE LEPIN LE LAC

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 03 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 03 juin, à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Serge GROLLIER, Maire.

Etaient présents :

Mme Karine MOLLARD, M. Joël BARBE et Mme Estelle GAILLARD-BIZOLLON, adjoints au Maire, M. Rodolphe BOITEZ, M. Pascal GENTIL, M. Philippe GIRARD, M. Simon RICHARD et Mmes Armanda COSTA DOS SANTOS, Alice GIRARD et Karolina MARTIN, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Karine MOLLARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Date de convocation : 30/05/2024 - Date d'affichage : 30/05/2024

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 11 - Votants : 11

### N° 40/2024 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE RAPPEL A L'ORDRE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure tel qu'il résulte de la loi n°2007- 297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose : « Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L 2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

Cela peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage.

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu : s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie ou lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

L'objet de cette convention est le développement et l'approfondissement des relations partenariales entre le Parquet de Chambéry et le maire dans le cadre du renforcement de la justice de proximité conformément à la politique pénale définie par le gouvernement et exposée par le Garde des Sceaux dans sa circulaire JUST2034764C du 15 décembre 2020. Il apparaît essentiel aujourd'hui d'apporter une réponse pénale plus adaptée à la réalité des territoires et mieux connue de tous.

Ainsi, ladite convention revêt un double objectif :

- Adapter localement et de manière uniforme la procédure du rappel à l'ordre par le maire qui désire la mettre en place sur leur commune ;

- Garantir, au travers d'une information réciproque, une cohérence et une harmonie entre l'action de la municipalité et celle du Parquet de Chambéry en matière de prévention de la délinquance ;

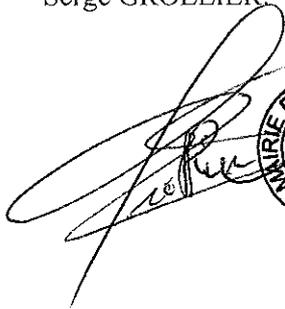
Après avoir entendu le Maire,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de rappel à l'ordre du tribunal judiciaire de CHAMBERY.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour copie conforme,

Le Maire,  
Serge GROLLIER



La Secrétaire de séance,  
Karine MOLLARD.



Le Maire, sous sa responsabilité,  
Certifie exécutoire la présente délibération  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le : **10 JUIN 2024**  
Et de son affichage en Mairie le : **10 JUIN 2024**

# MAIRIE DE LEPIN LE LAC

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 03 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 03 juin, à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Serge GROLLIER, Maire.

Etaient présents :

Mme Karine MOLLARD, M. Joël BARBE et Mme Estelle GAILLARD-BIZOLLON, adjoints au Maire, M. Rodolphe BOITEZ, M. Pascal GENTIL, M. Philippe GIRARD, M. Simon RICHARD et Mmes Armanda COSTA DOS SANTOS, Alice GIRARD et Karolina MARTIN, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Karine MOLLARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Date de convocation : 30/05/2024 - Date d'affichage : 30/05/2024

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 11 - Votants : 11

### N°41/2024 – VOTE DES TARIFS BAR RESTAURATION DE L'ESPACE DE LOISIRS DE LA PLAGE MUNICIPALE POUR LA SAISON 2024

Vu l'article 16 Chapitre IV de la convention de délégation de service public pour la gestion de l'espace de loisirs de la plage municipale en date du 31 mai 2023 ;

Considérant que la politique tarifaire de l'espace de loisirs de la plage dans le cadre des missions de bar-restauration et de location d'embarcation est élaborée en concertation avec la commune et soumise pour approbation au Conseil Municipal ;

Considérant que la société Le Sunset dont le siège social situé au 1247 chemin de la plage 73610 LEPIN LE LAC, représenté par Monsieur Louis Bailly, son gérant doit appliquer cette tarification incluant la TVA au tarif légal en vigueur ;

Vu le projet de politique tarifaire établi par le délégataire,

Monsieur Louis BAILLY, délégataire depuis le 31 mai 2023 a soumis au conseil municipal son projet de politique tarifaire pour la saison 2024 concernant sa mission de bar-restauration de l'espace de loisirs de la plage municipale.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur le projet présenté (tarifs joints en annexe) :

- Une carte restaurant Le Sunset avec des planches ou bols à partager, des burgers, des salades, des viandes, un menu enfant à 10€ ;
- Une carte des vins ;
- Une carte des boissons ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 1 abstention (Joël Barbe) :

- **APPROUVE** la politique tarifaire proposée par le délégataire de l'espace de loisirs de la plage municipale pour la saison 2024 telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Serge GROLLIER.

La Secrétaire de séance, 1<sup>ère</sup> adjointe,  
Karine MOLLARD.



The image shows the official seal of the Municipality of Lepin-le-Lac, Savoie, on the left. To its right is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Serge Grollier'.



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Karine Mollard'.

Le Maire, sous sa responsabilité,

Certifie exécutoire la présente délibération

Compte tenu de sa transmission en Préfecture le : **10 JUIN 2024**

Et de son affichage en Mairie le : **10 JUIN 2024**

# MAIRIE DE LEPIN LE LAC

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 03 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 03 juin, à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Serge GROLLIER, Maire.

Étaient présents :

Mme Karine MOLLARD, M. Joël BARBE et Mme Estelle GAILLARD-BIZOLLON, adjoints au Maire, M. Rodolphe BOITEZ, M. Pascal GENTIL, M. Philippe GIRARD, M. Simon RICHARD et Mmes Armanda COSTA DOS SANTOS, Alice GIRARD et Karolina MARTIN, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Karine MOLLARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Date de convocation : 30/05/2024 - Date d'affichage : 30/05/2024

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 11 - Votants : 11

### N°42/2024– MANDATEMENT DU CDG73 AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « PREVOYANCE »

Le Maire expose aux conseillers :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1er janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1er janvier 2025 ;

ou

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1er janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité / l'établissement public au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement public conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73. Le montant de la participation que la collectivité/l'établissement public versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;  
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 14/05/2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **MANDATE** le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité/l'établissement public la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Serge GROLLIER.

La Secrétaire de séance, 1<sup>ère</sup> adjointe,  
Karine MOLLARD.



Le Maire, sous sa responsabilité,

Certifie exécutoire la présente délibération

Compte tenu de sa transmission en Préfecture le : **10 JUIN 2024**

Et de son affichage en Mairie le **10 JUIN 2024**

# MAIRIE DE LEPIN LE LAC

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 03 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 03 juin, à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Serge GROLLIER, Maire.

Etaient présents :

Mme Karine MOLLARD, M. Joël BARBE et Mme Estelle GAILLARD-BIZOLLON, adjoints au Maire, M. Rodolphe BOITEZ, M. Pascal GENTIL, M. Philippe GIRARD, M. Simon RICHARD et Mmes Armanda COSTA DOS SANTOS, Alice GIRARD et Karolina MARTIN, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Karine MOLLARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Date de convocation : 30/05/2024 - Date d'affichage : 30/05/2024

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 11 - Votants : 11

#### N° 43/2024 – ADOPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Après une présentation et une modification du projet du Plan Communal de Sauvegarde, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'adopter.

Le Conseil Municipal, après délibération, par 1 voix contre (*Pascal Gentil*), 3 abstentions (*Joël Barbe, Estelle Gaillard-Bizollon, Karolina Martin*) :

- **ADOpte** le Plan Communal de Sauvegarde
- **PREcISE** que le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Serge GROLLIER.

La Secrétaire de séance,  
Karine MOLLARD.



Le Maire, sous sa responsabilité,  
Certifie exécutoire la présente délibération  
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le : **10 JUIN 2024**  
Et de son affichage en Mairie le : **10 JUIN 2024**

# MAIRIE DE LEPIN LE LAC

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 03 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 03 juin, à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Serge GROLLIER, Maire.

Etaient présents :

Mme Karine MOLLARD, M. Joël BARBE et Mme Estelle GAILLARD-BIZOLLON, adjoints au Maire, M. Rodolphe BOITEZ, M. Pascal GENTIL, M. Philippe GIRARD, M. Simon RICHARD et Mmes Armanda COSTA DOS SANTOS, Alice GIRARD et Karolina MARTIN, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Karine MOLLARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Date de convocation : 30/05/2024 - Date d'affichage : 30/05/2024

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 11 - Votants : 11

### N°44/2024- TAXE D'HABITATION – MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 ter du Code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Au niveau national compte tenu de certains dégrèvements potentiels, le produit final réellement perçu par la collectivité est estimé entre 80 et 85 % du montant théorique (100%), mais ce constat recoupe des réalités différentes selon les territoires.

En tout état de cause, figurera en 2025 sur l'état 1259 de la Commune le montant théorique du produit attendu (correspondant au pourcentage de la majoration votée). Monsieur le Maire précise qu'il n'y a eu aucune augmentation depuis le début du mandat malgré une inflation constante ; les dotations étant en baisse, Monsieur le Maire propose de majorer la part communale entre 30 et 40 %.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Résultat du vote : 1 voix pour 50%, 6 voix pour 40%, 4 voix pour 30%.

- **DECIDE** de majorer de 40% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Serge GROLLIER.

La Secrétaire de séance, 1<sup>ère</sup> adjointe,  
Karine MOLLARD.



Le Maire, sous sa responsabilité,

Certifie exécutoire la présente délibération

Compte tenu de sa transmission en Préfecture le : **10 JUIN 2024**

Et de son affichage en Mairie le : **10 JUIN 2024**

# MAIRIE DE LEPIN LE LAC

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 03 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 03 juin, à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Serge GROLLIER, Maire.

Etaient présents :

Mme Karine MOLLARD, M. Joël BARBE et Mme Estelle GAILLARD-BIZOLLON, adjoints au Maire, M. Rodolphe BOITEZ, M. Pascal GENTIL, M. Philippe GIRARD, M. Simon RICHARD et Mmes Armanda COSTA DOS SANTOS, Alice GIRARD et Karolina MARTIN, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Karine MOLLARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Date de convocation : 30/05/2024 - Date d'affichage : 30/05/2024

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 11 - Votants : 11

### N°45/2024- VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2024

Mme Karolina MARTIN présente la proposition de répartition des subventions 2024 comme suit :

Hors la présence de M. Pascal Gentil (*Président du Club d'Aviron*) et M. Philippe GIRARD (*Président du Comité des fêtes - Lépin Loisirs*), le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes pour l'année 2024 :

Organisme	Montant
ADMR Novalaise (aides à domicile)	1 500.00 €
SOU DES ECOLES	800.00 €
ASSOC. LAC'BELETTE (théâtre Lépinois)	100.00 €
Club d'Aviron du Lac d'Aiguebelette	600.00 €
Entente athlétique du Lac	50.00 €
Sapeurs Pompiers Jeunes	150.00 €
Frelons asiatiques	300.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 500.00 €</b>

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2024 de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Serge GROLLIER.



La Secrétaire de séance, 1<sup>ère</sup> adjointe,  
Karine MOLLARD.



Le Maire, sous sa responsabilité,

Certifie exécutoire la présente délibération

Compte tenu de sa transmission en Préfecture le : **10 JUIN 2024**

Et de son affichage en Mairie le : **10 JUIN 2024**

# MAIRIE DE LEPIN LE LAC

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 03 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 03 juin, à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Serge GROLLIER, Maire.

Etaient présents :

Mme Karine MOLLARD, M. Joël BARBE et Mme Estelle GAILLARD-BIZOLLON, adjoints au Maire, M. Rodolphe BOITEZ, M. Pascal GENTIL, M. Philippe GIRARD, M. Simon RICHARD et Mmes Armanda COSTA DOS SANTOS, Alice GIRARD et Karolina MARTIN, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Karine MOLLARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Date de convocation : 30/05/2024 - Date d'affichage : 30/05/2024

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 11 - Votants : 11

### N°46/2024- VALIDATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DE LA MAISON COMMUNALE POUR LA SARL ADVENTURE BIKER

Monsieur le Maire présente la SARL ADVENTURE BIKER représenté par Monsieur Piet VAN WIELE qui souhaite louer le local au rez-de-chaussée de la Maison communale pour la saison estivale.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation du local « dit de la garderie » par la Société Adventure Biker dont l'activité principale est la location de matériel de sports.

Le local pourra être utilisé tout au long de la saison estivale à partir du 07/06/2024 au 31/09/2024 sans renouvellement par tacite reconduction.

Aucun aménagement extérieur durable (mobilier fixe) sur les lieux ne sera autorisé, les oriflammes ou visuels de communication étant autorisés.

L'occupant devra maintenir les lieux en bon état d'entretien et de propreté, il assurera le ménage des locaux, l'entretien permanent des toilettes et la fourniture des produits d'entretien et consommables nécessaires.

De plus, l'occupant s'engage à laisser libre accès aux toilettes aux bénévoles de la bibliothèque municipale ainsi qu'aux éventuels lecteurs.

Monsieur le Maire souhaite fixer la redevance incluant l'énergie au montant de 500.00 € pour la saison 2024.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un local de la maison communale pour la SARL ADVENTURE BIKER représenté par M. Piet VAN WIELE sur la saison estivale 2024.
- **FIXE** la redevance au montant de 500.00 € pour la saison estivale 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Serge GROLLIER.

La Secrétaire de séance, 1<sup>ère</sup> adjointe,  
Karine MOLLARD.



Le Maire, sous sa responsabilité,

Certifie exécutoire la présente délibération

Compte tenu de sa transmission en Préfecture le : **10 JUIN 2024**

Et de son affichage en Mairie le : **10 JUIN 2024**

# MAIRIE DE LEPIN LE LAC

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 03 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 03 juin, à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Serge GROLLIER, Maire.

Etaient présents :

Mme Karine MOLLARD, M. Joël BARBE et Mme Estelle GAILLARD-BIZOLLON, adjoints au Maire, M. Rodolphe BOITEZ, M. Pascal GENTIL, M. Philippe GIRARD, M. Simon RICHARD et Mmes Armanda COSTA DOS SANTOS, Alice GIRARD et Karolina MARTIN, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Karine MOLLARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Date de convocation : 30/05/2024 - Date d'affichage : 30/05/2024

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 11 - Votants : 11

#### N°47/2024- VALIDATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CHALET PLAGE

Monsieur le Maire expose le nouvel aménagement de la plage communale et informe que le chalet bois sera mis à disposition au Club des mouettes comme espace de stockage pour l'entrepôt de matériels.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation de ce chalet de 15 m<sup>2</sup> situé à la plage de Lépin le Lac, au lieu-dit « Le Curtelet ».

L'occupation est autorisée du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 31 août 2025 avec accord tacite de reconduction.

La seule contrainte soulignée est de respecter l'organisation du site sans empiéter sur les surfaces utilisées par le Sunset représenté par M. Louis Bailly – Gérant DSP de la Plage. Pour tous branchements ainsi que pour l'accès à l'eau, il sera demandé au Club de se rapprocher de la société le Sunset.

Monsieur le Maire indique qu'aucune redevance ne sera demandée à l'association.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du chalet plage au Club des mouettes.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Serge GROLLIER.



La Secrétaire de séance, 1<sup>ère</sup> adjointe,  
Karine MOLLARD.

Le Maire, sous sa responsabilité,

Certifie exécutoire la présente délibération

Compte tenu de sa transmission en Préfecture le : **10 JUIN 2024**

Et de son affichage en Mairie le : **10 JUIN 2024**

# MAIRIE DE LEPIN LE LAC

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 03 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 03 juin, à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Serge GROLLIER, Maire.

Etaient présents :

Mme Karine MOLLARD, M. Joël BARBE et Mme Estelle GAILLARD-BIZOLLON, adjoints au Maire, M. Rodolphe BOITEZ, M. Pascal GENTIL, M. Philippe GIRARD, M. Simon RICHARD et Mmes Armanda COSTA DOS SANTOS, Alice GIRARD et Karolina MARTIN, conseillers municipaux ;

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Karine MOLLARD a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Date de convocation : 30/05/2024 - Date d'affichage : 30/05/2024

Nombre de conseillers en exercice : 11 - Présents : 11 - Votants : 11

### N°48/2024- VALIDATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN SUR LE DOMAINE DE LA PLAGE COMMUNALE

Monsieur le Maire présente la convention de mise à disposition temporaire d'un terrain sur le domaine public de la plage qui a pour objet de définir les conditions d'occupation d'un terrain en herbe à l'arrière de la plage de Lépin le Lac, au lieu-dit « Le Curtelet ».

La mise à disposition sera temporaire et autorisée du 1<sup>er</sup> juin au 29 septembre 2024. Ce terrain sera occupé par l'association GCM LANCEURS représentée par M. Henry Emmanuel et domiciliée au 40 chemin de l'Eglat 73470 NOVALAISE. Les animations proposées se feront les week-ends uniquement.

L'autorisation d'occupation accordée à l'association porte sur un terrain sous les arbres à gauche en entrant sur le domaine, bordé par la barrière de clôture et le ruisseau.

L'association doit s'engager à fournir un certificat du fournisseur de billes attestant de l'absence de nocivité pour le milieu naturel.

Le terrain de la plage ne pourra en aucun cas être utilisé par l'association.

La circulation des véhicules devra être limitée à l'installation et au retrait du matériel, en dehors des heures d'affluence des clients de la plage et s'effectuer dans le respect des piétons présents sur le site.

Le stationnement sur le site de la plage est interdit.

L'occupation est consentie à titre gratuit par accord avec la Société Le Sunset.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition d'un terrain en herbe à l'arrière de la plage communale de Lépin le Lac par l'association GCM LANCEURS de Novalaise.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Maire,  
Serge GROLLIER.

La Secrétaire de séance, 1<sup>ère</sup> adjointe,  
Karine MOLLARD.



Le Maire, sous sa responsabilité,

Certifie exécutoire la présente délibération

Compte tenu de sa transmission en Préfecture le : **10 JUIN 2024**

Et de son affichage en Mairie le : **10 JUIN 2024**